GROUPE PARTOUCHE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 192 540 680 €
Siège social : 141 bis, rue de Saussure - 75017 PARIS
588 801 464 RCS PARIS

PROJET DU TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI 22 MARS 2023

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

I.- PREMIERE RESOLUTION : ***Approbation des comptes sociaux***
L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2022, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 octobre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

II.- DEUXIEME RESOLUTION : ***Quitus aux Membres du Directoire***
L'Assemblée Générale décide de donner quitus aux membres du Directoire pour l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

III. TROISIEME RESOLUTION : ***Affectation du résultat de l'exercice***
L'Assemblée Générale, sur proposition du Directoire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 17 885 733€ comme suit :

Résultat 31/10/2022 en euros	17 885 733,28 €
Affectation à la réserve légale	894 286,66 €
A la distribution de dividendes aux Actionnaires, la somme de Soit, 0,32€ par action	3 080 650,88 €
Affectation au compte report à nouveau	13 910 795,74 €
Après affectation, le report à nouveau sera de	124 665 197,65 €

La mise en paiement de ce dividende se fera à compter de l'Assemblée et au plus tard le 31 Juillet 2023.
L'Assemblée Générale précise que les dividendes sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30%, décomposé comme suit :

- Un taux forfaitaire d'impôt de 12,80%. Il est rappelé que les contribuables modestes peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement de 12,8%, il s'agit des personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à : 50.000 € pour les célibataires, divorcés ou veufs, 75.000 € pour les couples soumis à imposition commune.
 La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité du contribuable, au plus tard le 30 Novembre de l'année précédant celle du versement. Elle prend la forme d'une attestation sur l'honneur par laquelle le contribuable indique à l'établissement payeur que son revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année, le paiement est inférieur selon le cas à 50.000 € ou 75.000 € (CGI art. 242 quater).
- Prélèvements sociaux au taux de 17,20%, opérés à la source.

Les contribuables qui y ont intérêt ont toutefois la possibilité d'opter pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option, effectuée sur la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception des dividendes, est annuelle et concerne l'ensemble des revenus soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU).
En cas d'option pour l'imposition des dividendes selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu, un abattement de 40% s'applique, le cas échéant, à l'assiette des dividendes, les prélèvements sociaux au taux de 17,20% sont calculés sur le montant des dividendes avant abattement.

Conformément aux dispositions de l'Article 243 bis du Code Général des Impôts l'assemblée prend acte qu'il n'y a eu aucune distribution de dividendes au cours des 3 derniers exercices.

IV. -QUATRIEME RESOLUTION : *Approbation des comptes consolidés*

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2022, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 octobre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

V.- CINQUIEME RESOLUTION : *Conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce*

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce et statuant sur ce rapport :

- Approuve les conventions suivantes autorisées, au cours de l'exercice échu :

 Autorisées par le Conseil de surveillance du 14 juin 2022

 - ✓ Autorisation au Directoire de conclure un avenant au contrat de mission conclu avec la SAS Atelier de Paname dont Madame Salomé PARTOUCHE est Présidente, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce
 - ✓ Acquisition par GPSA de 1 599 000 parts sociales, soit 47,03% des parts détenues par ISPAR au capital de la SCI LUNA JUAN, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, les 3 sociétés ayant des dirigeants communs en la personne de Monsieur Patrick PARTOUCHE Président du conseil de surveillance et gérant de la SCI Luna, et Monsieur Isidore Partouche Président de la SA ISPAR HOLDING et Vice-Président du Conseil de surveillance.

 Autorisée par le Conseil de surveillance du 13 septembre 2022

 - ✓ Autorisation au Directoire de réaliser au profit de sa filiale, la SOCIETE D'ACTIVITES THERMALES HOTELIERES ET DE LOISIRS, une cession de créance détenue sur une autre de ses filiales, la SOCIETE DU CASINO MUNICIPAL D'AIX THERMAL, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du Code de Commerce

- Approuve la convention suivante autorisée postérieurement à la clôture de l'exercice échu :

 Autorisée par le Conseil de surveillance du 13 décembre 2022

 - ✓ Autorisation donnée au Directoire de signer un nouvel avenant (n°3) à la convention initiale, conclue le 28 décembre 2006 avec la société SHAL&Co afin de prolonger de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2023, d'une part la réduction de 25% des honoraires de SHAL&Co, et d'autre part la mission de prospection commerciale pour la cession d'actifs dépendants de la société GROUPE PARTOUCHE dans les termes et aux conditions précédemment convenues, convention soumise aux dispositions de l'article L225-86 du code de commerce, les associés de SHAL&Co disposant indirectement de plus de 10% du capital social de la société.

- Et approuve la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs

 - ✓ Convention d'intégration fiscale : le conseil a autorisé le 28 janvier 2020, la tacite reconduction de cette convention venue à échéance le 31 octobre 2019 pour une nouvelle période de 5 ans soit jusqu'au 31 octobre 2024.
 - ✓ Décision du 12 juin 2018 de prendre en charge par GPSA des frais de surveillance du domicile personnel de Patrick PARTOUCHE à compter du 1er juillet 2018. Le conseil de surveillance a estimé que ces frais devaient être pris en charge par la société GROUPE PARTOUCHE, compte tenu de l'association de son image à celle de Monsieur Patrick Partouche et des fonctions clés occupées par ce dernier.
 - ✓ Convention de gestion centralisée de trésorerie avec Financière Partouche, la S.A. Financière Partouche ayant été autorisée à participer à la convention de gestion centralisée de la trésorerie des sociétés du Groupe avec Groupe Partouche S.A.

- ✓ Bail de sous-location portant sur la location par Groupe Partouche SA des locaux de son siège social, conclu avec la filiale Partouche Immobilier pour une durée de 12 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel hors charges et hors taxes de 787 000 euros (autorisée par le conseil de surveillance du 10 décembre 2019).
- ✓ Activation de la clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la Société du Grand Casino de Cabourg, à hauteur de 1 173 377 euros sur l'exercice. Au 31 octobre 2022, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune avec cette société, s'élève à 873 899 euros.
- ✓ Activation de la clause de retour à meilleure fortune relative à la convention d'abandon de créance de la Société du Casino de Tremblade, à hauteur de 184 330 euros sur l'exercice. Au 31 octobre 2022, le solde de la créance n'ayant pas encore donné lieu à exécution de la clause de retour à meilleure fortune avec cette société, s'élève à 493 516 euros.

- Elle prend acte des conventions autorisées précédemment, sans exécution au cours de l'exercice clos le 31 octobre 2022 :

 - ✓ Avec la S.A. Grand Casino du Havre : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 18 503 867 euros ;
 - ✓ Avec le Casino de la Trinité : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3267 000 euros ;
 - ✓ Avec la SARL Hôtel Cosmos : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 3 516 140 euros ;
 - ✓ Avec la SA PARTOUCHE INTERACTIVE : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 12 000 000 euros ;
 - ✓ Avec la SAS société d'exploitation du casino et d'hôtels de Contrexéville : clause de retour à meilleure fortune sur un abandon de créance d'un montant de 550 000 euros ;
 - ✓ Convention de subordination de compte courant avec la société SAS Casinos de Vichy « Les 4 Chemins » : la société a conclu le 31 octobre 2012, une convention de subordination de compte courant avec la société Casinos de Vichy « Les 4 Chemins », détenue indirectement à 91,83% (convention sans exécution depuis la mise en liquidation judiciaire de la société par jugement du 21 février 2017

VI.- SIXIEME RESOLUTION : ***Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Monsieur Walter BUTLER***

L'Assemblée Générale, constate que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Monsieur Walter BUTLER vient à expiration ce jour, et prend acte de sa demande de ne pas le voir renouvelé pour raisons personnelles.

VII.- SEPTIEME RESOLUTION : ***Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de la SA BUTLER CAPITAL PARTNERS***

L'Assemblée Générale, constate que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de la SA BUTLER CAPITAL PARTNERS vient à expiration ce jour, et décide de renouveler ce mandat pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2028.

VIII.- HUITIEME RESOLUTION : ***Renouvellement du mandat de membre du Conseil de surveillance de Madame Salomé PARTOUCHE***

L'Assemblée Générale, constate que le mandat de membre du Conseil de Surveillance de Madame Salomé PARTOUCHE vient à expiration ce jour, et décide de ne pas renouveler ce mandat.

IX.- NEUVIEME RESOLUTION : ***Nomination d'un nouveau membre au Conseil de Surveillance***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, décide, de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société pour une durée de six ans venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2028 :

- Madame Martine Monteil
Née le 15 janvier 1950 à Vincennes 94
De nationalité française
Domiciliée : 141 bis rue de Saussure 75017 PARIS

X.- DIXIEME RESOLUTION : ***Mise en place de la procédure visant au rachat d'actions propres par application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire :

- Autorise le Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à mettre en place un programme de rachat d'actions propres de la Société suivant les conditions et modalités ci-après :
 - La Société pourra, dans le respect des textes susvisés et des pratiques de marchés admises par l'Autorité des marchés financiers, opérer sur ses propres actions en vue de l'une des finalités suivantes :
 - Les annuler en tout ou partie, sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution ci-après relative à l'autorisation à conférer au Directoire pour réduire le capital social, et alors dans les termes indiqués à cette résolution ;
 - Procéder à leur attribution aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées, dans les conditions définies par la loi, et selon toute formule permise par la loi, notamment dans le cadre des attributions d'actions visées par l'article L.225-209 alinéa 5 du Code de Commerce ;
 - Les conserver en attente d'une remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe
 - Favoriser la liquidité et la régularité des cotations de l'action dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la Charte de déontologie admise par l'Autorité des marchés financiers.
 - En outre, le nombre d'actions que la Société pourra acquérir dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la présente résolution ne pourra en aucune façon avoir pour effet de porter le nombre total d'actions auto détenues par la Société à plus de 10% de son capital social, étant précisé que lorsque les actions seront acquises par la Société dans le but de favoriser la liquidité et la régularité des cotations de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation et que lorsque les actions seront acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, le nombre d'actions acquises ne pourra pas excéder 5% de son capital social.
 - La Société ne pourra racheter ses propres actions dans le cadre du présent programme de rachat : qu'à un prix unitaire qui ne pourra être supérieur à 80 euros par action (hors frais et commissions), étant précisé que ce prix de rachat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires pour tenir compte des opérations sur le capital (notamment incorporation de réserves, attributions gratuites d'actions, division ou regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée du présent programme de rachat telle que fixée ci-dessous, avec un plafond global de 75 000 000 € (hors frais de négociation).
 - Les acquisitions, cessions, transferts ou échanges des actions réalisés dans le cadre du présent programme de rachat pourront être effectués par tous moyens sur un marché réglementé ou de gré à gré (y compris par rachat simple, par transferts de blocs, par recours à tous instruments financiers ou produits dérivés, par la mise en place d'instruments optionnels) dans les conditions et les limites fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur. Il est précisé que la part maximale du capital acquise sous forme de blocs d'actions pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé par la présente résolution.
 - Ces opérations pourront intervenir à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique.
- Fixe à 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée la durée de validité de l'autorisation objet de la présente résolution.
- Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation à son Président dans les conditions prévues par la loi, pour décider, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que dans les conditions arrêtées dans la présente résolution, de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions et en fixer les modalités et, notamment, pour fixer la hiérarchie des finalités du programme, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, tenir les registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toute déclaration requise par la réglementation auprès de toute autorité, remplir toute autre formalité et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

- Prend acte de ce que le Directoire informera les actionnaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires de l'utilisation de l'autorisation objet de la présente résolution, et procédera à l'information de l'Autorité des marchés financiers conformément à la réglementation applicable.
- Met fin à l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société donnée au Directoire aux termes de la sixième résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 avril 2022.

XI.- ONZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux- article L.225-82-2 et L225-100 du Code de commerce***
L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la politique de rémunération des membres du Directoire ainsi que de celle du Président du Conseil de Surveillance, telle que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de Surveillance joint au rapport de gestion du Directoire, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la société telle que présentée dans ce rapport.

XII.-DOUZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à*** **M. Patrick PARTOUCHE**
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée, au titre de l'exercice 2021/2022 à Monsieur Patrick PARTOUCHE, Président du Conseil de surveillance.

XIII.-TREIZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à*** **M. Isidore PARTOUCHE**
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée, au titre de l'exercice 2021/2022 à Monsieur Isidore PARTOUCHE, Vice-Président du Conseil de Surveillance

XIV.-QUATORZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à M.*** **Fabrice PAIRE**
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée, au titre de l'exercice 2021/2022, à Monsieur Fabrice PAIRE, Président du Directoire.

XV.-QUINZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à M. Ari SEBAG***
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée au titre de l'exercice 2021/2022 à Monsieur Ari SEBAG, membre du Directoire

XVI.-SEIZIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à Madame Katy ZENOU***
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée au titre de l'exercice 2021/2022 à Madame Katy ZENOU, membre du Directoire

XVII.- DIX-SEPTIEME RESOLUTION : ***Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022 à M. Jean-François LARGILLIERE***
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée au titre de l'exercice 2021/2022 à Monsieur Jean-François LARGILLIERE membre du Directoire, décédé le 10 décembre 2021.

XVIII.- DIX-HUITIEME RESOLUTION ***: Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et*** les ***avantages de toute nature versés ou attribués au titre*** de l'exercice clos le 31 octobre ***2022 à M. Benjamin ABOU***
L'Assemblée Générale approuve la rémunération totale versée au titre de l'exercice 2021/2022 à Monsieur Benjamin ABOU membre du Directoire, coopté le 25 janvier 2022, en remplacement de M. Jean-François Largillière.

XIX.- DIX-NEUVIEME RESOLUTION ***: Rémunération d'activité du Conseil de Surveillance***
L'Assemblée Générale décide de fixer le montant global annuel de la rémunération allouée au Conseil de Surveillance à la somme de 140 000€ (cent quarante mille euros). Cette décision et ce montant s'appliquent pour

l'exercice en cours ouvert le 1er novembre 2022, et pour chacun des exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.
L'Assemblée Générale rappelle qu'il appartient au Conseil de Surveillance de fixer la répartition entre ses membres et la date de mise en paiement de ladite rémunération.

XX.- VINGTIEME RESOLUTION : ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités***
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et généralement faire le nécessaire.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

XXI.- VINGT ET UNIEME RESOLUTION : ***Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-132, L.225-134 et L.228-91 et suivants du Code de commerce :

- Délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, de l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront notamment consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront être émises soit en euros, soit en toute autre devise, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- Décide que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution et que le Directoire pourra en outre conférer aux actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible que ces derniers pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;
- Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire pourra, à son choix et dans l'ordre qu'il déterminera, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, en France ou à l'étranger ;
- Prend acte que la présente résolution emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles pourront donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;
- Donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
 - Déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
 - Fixer les prix d'émission, les montants à émettre, la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - Déterminer le mode de libération des actions ordinaires ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - Fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ordinaires ou les valeurs mobilières donnant accès au capital, émises ou à émettre,
 - prendre, le cas échéant, en conséquence de l'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de

souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les obligations contractuelles souscrites par la Société et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,

- Sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- Faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
- Et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts,

- Fixe à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation ;
- Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus, particulièrement, celle donnée par l'Assemblée Générale du14 avril 2021.

XXII.- VINGT-DEUXIEME RESOLUTION : ***Délégation de compétence consentie au Directoire en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce, notamment ses articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants :

- Délègue au Directoire la compétence de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, de l'émission d'actions ordinaires dela Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
- Décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses filiales qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation pourront notamment consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront être émises soit en euros, soit en tout autre devise, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;
- Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra être supérieur à 30 000 000 d'euros en nominal, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la quinzième résolution ci-dessus ;
- Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières composées donnant accès au capital qui pourront être émises en vertu de la présente délégation et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre au public dans les conditions prévues par les lois et règlements, étant entendu que le Directoire pourra instituer, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, au profit des actionnaires undélai de priorité sur tout ou partie de l'émission ;
- Autorise le Directoire, en cas de demandes excédentaires, à augmenter le nombre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, initialement émises,dans la limite de 15% de l'émission initiale, dans le respect du plafond mentionné ci-dessus et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.225-135- 1 du Code de commerce ;
- Décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Directoire pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes : limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée, ou répartirlibrement tout ou partie des titres non souscrits ;
- Prend acte que la présente résolution emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de laSociété auxquelles pourront donner droit les valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation
- Décide que :
 - Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montantdéfini ci-dessous après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
 - Le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum autorisé par les dispositions légales et règlementaires applicables au jour de l'émission des valeurs

mobilières donnant accès au capital, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

- Décide que les présentes délégations données au directoire, pourront être utilisées pour procéder à une augmentation de capital à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
- Donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
 - Déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission,
 - Fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - Déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
 - Fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger, en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital émises,
 - Sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
 - En cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée déterminée ou non, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions ordinaires,
 - Faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, et, généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
- Fixe à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation ;
- Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus, particulièrement, celle donnée par l'Assemblée Générale du 14 avril 2021.

<u>XXIII.- VINGT-TROISIEME RESOLUTION</u> : ***Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital, pour rémunérer des apports en nature.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce :

— Délègue au Directoire la compétence de décider, sur le ou les rapports du commissaire aux apports, de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social, par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables

— Fixe à 10% du capital social le plafond du montant de l'augmentation de capital, immédiate ou à terme, susceptible de résulter des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation viendront s'imputer sur le plafond nominal global prévu à la 21ième résolution ;

— Décide de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

— Donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aux fins d'approuver l'évaluation des apports, de décider et constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications corrélatives des statuts et, plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire ;

— Fixe à 26 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de validité de la présente délégation ;

— Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus, particulièrement, celle donnée par l'Assemblée Généraledu14 avril 2021.

XXIV.- VINGT-QUATRIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du Code de commerce, connaissance prise du rapport duDirectoire, conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-130 du Code de commerce :

— Délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations ducapital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

— Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au montantdes primes, réserves et bénéfices disponibles.

— Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, pourra être augmenté du montant nécessaire pour préserver,conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé ci-dessus.

— En cas d'usage par le Directoire de la présente délégation, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, état précisé que la vente desdits titres et la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires des droits interviendront dans le délai et suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur au moment de cette vente.

— Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, et plus particulièrement celle donnée par l'Assemblée Généraledu14 avril 2021.

— Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la 21ième résolution.

XXV.- VINGT-CINQUIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet d'augmenter le capital sans droit préférentiel de souscription par placement privé.*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-136 et suivants du Code de commerce :

— Délègue au Directoire, pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de procéder, en une ou plusieurs fois à une augmentation de capital réservée au bénéfice d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du Code de Commerce.

— Décide que le prix d'émission des actions sera fixé suivant les mêmes règles qu'en matière d'offre au public et en application de l'article L.225-136 du Code decommerce.

— Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées est limité à 20% du capital social par an.

— Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la 21ième résolution.

— Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet et plus, particulièrement, celle donnée par l'Assemblée Généraledu 14 avril 2021

XXVI.- VINGT-SIXIEME RESOLUTION : *Délégation de compétence consentie au Directoire à l'effet de procéder à une réduction de capital par annulation des actions propres rachetées dans les conditions prévues par l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et sous réserve de l'adoption de la sixième résolution ci-avant relative à la mise en place d'un programme de rachat d'actions propres :

— Autorise le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations et aux époques qu'il appréciera, par annulation d'actions détenues par la Société.

— Rappelle que, conformément à la loi, le montant total des réductions de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées est limité à 10% du montant du capital social de la Société au jour où le Directoire prendra une décision d'annulation et par périodes de vingt-quatre mois pour l'appréciation de cette limite, étant en outre précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera le cas échéant ajusté pour tenir compte des opérations qui l'affecteraient postérieurement à la présente assemblée.

— Décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les

postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou surtout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale.
— Fixe à 18 mois à compter de la date de la présente assemblée la durée de validité de la présente autorisation.
— Met fin à l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société donnée au Directoire aux termes de la 18ième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 avril 2022
— Confère tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment accomplir tous actes, formalités, publicités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être décidées et réalisées enapplication de la présente résolution, en ce compris constater leur réalisation et modifier en conséquence les statuts de la Société, et d'une manière générale faire le nécessaire.

XXVII.- VINGT-SEPTIEME RESOLUTION : *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et généralement faire le nécessaire.
